



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires réglementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 15 juillet 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 4^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2021

Notre dossier : 312-00961

Dossier Régie : R-4151-2021

Chère consœur,

Comme mentionné à sa lettre datée du 13 juillet 2021¹, la présente fait suite à la correspondance d'OC du 12 juillet 2021² et contient les commentaires d'Énergir à l'égard de la contestation de l'intervenante relativement aux réponses fournies aux questions 4.1, 4.3 et 5.1 de sa demande de renseignements n^o 1³, le tout conformément à l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

D'entrée de jeu, Énergir réitère ce qu'elle a déjà mentionné quant aux mises à jour demandées par l'intervenante des informations contenues ou utilisées pour sa prévision de la demande et son plan d'approvisionnement à savoir que celles-ci ne sont ni pertinentes ni requises en l'espèce. Comme mentionné à la réponse à la question 4.1, Énergir soumet que la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») a déjà tranché cette question dans sa décision procédurale D-2021-073 (paragr. 23 et 24) en ces mots :

« [23] La Régie juge que le contexte actuel ne se prête pas à une analyse de l'acuité des prévisions de la demande. À cet égard, elle estime que la méthodologie pour établir ces prévisions a fait l'objet d'un examen complet récemment et qu'il n'y a pas lieu de la revoir dans le présent dossier. La Régie juge qu'il n'est pas opportun de remettre en cause les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de la demande, notamment celles du marché grandes entreprises et du marché petit et moyen débits.

¹ B-0141.

² C-OC-0010.

³ B-0139, Énergir-T, Document 7.

[24] De plus, pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie n'entend pas demander de mise à jour du plan d'approvisionnement. »

[nous soulignons]

Cette décision faisait suite aux commentaires d'Énergir relatifs aux demandes d'intervention déposées dans le présent dossier :

« SÉ-AQLPA souhaite qu'Énergir procède à la mise à jour du présent dossier tarifaire et de son plan d'approvisionnement gazier dont la section de ce dernier portant sur la vision long terme du contexte gazier. Énergir soumet qu'une telle mise à jour n'est non seulement pas pertinente, mais surtout inutile en l'espèce. Énergir considère que sa preuve déposée au début des mois d'avril et mai 2021 est toujours aussi valide. Rappelons d'ailleurs que lors du dossier tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020), la Régie n'a pas retenu une proposition similaire de SÉ-AQLPA, tant pour une mise à jour en amont qu'en aval des audiences. Subsidièrement, il est aussi important de souligner la complexité et l'investissement important en ressources et en temps que requerrait un tel exercice qui s'avérerait tout au mieux superflu dans les circonstances. »⁴

[références omises & nous soulignons]

Énergir soumet que ces commentaires sont toujours aussi pertinents dans les circonstances et que sa preuve déposée est toujours aussi valide. Il est d'ailleurs important de noter que la mise à jour des informations demandées par OC sur lesquelles le plan d'approvisionnement est en partie fondé requerrait aussi la mise à jour complète de ce dernier; possibilité que la Régie a déjà expressément exclue dans sa décision précédemment citée.

Quant à la question 4.3 plus spécifiquement, Énergir souligne que la Régie elle-même à la question 1.2 de sa demande de renseignements n° 1⁵, à laquelle elle a répondu il y a à peine un mois de cela, n'a pas jugé utile de demander une telle mise à jour de l'information concernant le prix de fourniture du gaz naturel.

Par ailleurs, sans pour autant admettre le bien-fondé des données présentées par OC en préambule des questions 4.1 et 4.3 de sa demande de renseignements n° 1 et à sa lettre de contestation ni l'interprétation qu'elle en fait, force est de constater que l'intervenante semble déjà disposer ou du moins pouvoir accéder à de l'information lui permettant d'analyser la preuve déposée, et ce, indépendamment de toute mise à jour de cette dernière.

Quant à la question 5.1 et au lien qu'OC semble tisser à sa lettre de contestation entre une hausse des taux d'intérêt et les charges des avantages sociaux futurs (ci-après « **ASF** »), Énergir réfère la Régie à la pièce B-0104, Énergir-K, Document 4 (pages 9 et 10) ainsi qu'à la réponse à la question 1.10.1 de la demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA⁶. Énergir rappelle que sa proposition d'étalement de l'amortissement du CFR - Avantages sociaux futurs - écarts de prévision vise justement entre autres à favoriser un meilleur appariement advenant une éventuelle baisse du coût des ASF découlant d'une poursuite à la hausse des taux d'intérêt.

⁴ B-0105, p. 3.

⁵ B-0112, Énergir-T, Document 1.

⁶ B-0140, Énergir-T, Document 8.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la contestation d'OC à l'égard des réponses aux questions 4.1, 4.3 et 5.1 de sa demande de renseignements n° 1.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb